**Zeitschrift:** Recueil officiel des lois bernoises

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

**Band:** - (1999)

Rubrik: Avril 1999

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 17.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

# Recueil officiel des lois bernoises (ROB)

# Nº 4 21 avril 1999

N° ROB	Titre	Nº RSB
99–25	Ordonnance réglant provisoirement l'introduction de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (OiLCPR) (Modification)	705.111
99–26	Ordonnance concernant les mesures disciplinaires applicables dans les foyers d'éducation «Prêles» et «Lory» du canton de Berne	342.221
99–27	Arrêté du Grand Conseil concernant la prolongation de la période de fonc- tion des membres et des membres- suppléants de la Cour suprême	162.112

10 fé∨rier 1999

### **Ordonnance**

réglant provisoirement l'introduction de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (OiLCPR) (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie,

arrête:

#### I.

L'ordonnance du 27 avril 1988 réglant provisoirement l'introduction de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (OiLCPR) est modifiée comme suit:

#### **Préambule**

«Direction des travaux publics» est remplacé par «Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie».

**Art.3** 1er alinéa: «Office de l'aménagement du territoire» est remplacé par «Office des ponts et chaussées».

2º alinéa: «Office de l'aménagement du territoire» est remplacé par «Office des ponts et chaussées».

- **Art.4** 3° alinéa: «Direction cantonale des travaux publics» est remplacé par «Direction cantonale des travaux publics, des transports et de l'énergie».
- Art.6 Lettre a: «l'Etat» est remplacé par «le canton».
- **Art. 7** 1er alinéa: «Office de l'aménagement du territoire» est remplacé par «Office des ponts et chaussées».

3° alinéa: «Office de l'aménagement du territoire» est remplacé par «Office des ponts et chaussées».

4° alinéa: «Direction cantonale des travaux publics» est remplacé par «Direction cantonale des travaux publics, des transports et de l'énergie», «Office de l'aménagement du territoire» est remplacé par «Office des ponts et chaussées».

- 2. Réseaux de chemins pour piétons
- 1. Corapport de l'Office des ponts et chaussées

ROB 99-25

2 **705.111** 

2. Autorisation de l'Office des ponts et chaussées **Art.8** 1er alinéa: «Office de l'aménagement du territoire» est remplacé par «Office des ponts et chaussées».

2° alinéa: «Office de l'aménagement du territoire» est remplacé par «Office des ponts et chaussées».

3° alinéa: «Office de l'aménagement du territoire» est remplacé par «Office des ponts et chaussées».

3. Rétablissement de l'état conforme à la loi **Art.9** 2º alinéa: «Office de l'aménagement du territoire» est remplacé par «Office des ponts et chaussées».

4. Obligation de remplacement

**Art. 10** 1er alinéa, lettre a: «Office de l'aménagement du territoire» est remplacé par «Office des ponts et chaussées».

1er alinéa, lettre *b*: «Office de l'aménagement du territoire» est remplacé par «Office des ponts et chaussées».

2º alinéa: «l'Etat» est remplacé par «le canton».

3º alinéa: «Office de l'aménagement du territoire» est remplacé par «Office des ponts et chaussées».

2. Procédure a Projet et participation

Art. 12 1er alinéa: «Office de l'aménagement du territoire» est remplacé par «Office des ponts et chaussées».

2° alinéa: «Office de l'aménagement du territoire» est remplacé par «Office des ponts et chaussées».

b Proposition et décision

**Art. 13** 1er alinéa: «Direction des travaux publics» est remplacé par «Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie».

3. Exécution par substitution **Art.20** «Office de l'aménagement du territoire» est remplacé par «Office des ponts et chaussées».

1. Planinventaire, plan directeur et autres tâches incombant au canton Art.21 1er alinéa: «L'Etat» est remplacé par «Le canton».

2º alinéa: «Direction cantonale des travaux publics» est remplacé par «Direction cantonale des travaux publics, des transports et de l'énergie».

II.

La présente modification entre en vigueur le 1er mai 1999.

Berne, 10 février 1999

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: Annoni

le chancelier: e. r. Schwob

1 **342.221** 

10 février 1999

## **Ordonnance**

# concernant les mesures disciplinaires applicables dans les foyers d'éducation «Prêles» et «Lory» du canton de Berne

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 84 de la loi du 21 janvier 1993 sur le régime applicable aux mineurs délinquants,

sur proposition de la Direction de la police et des affaires militaires, arrête:

#### I. But

**Article premier** <sup>1</sup>La présente ordonnance vise à garantir l'ordre à l'intérieur des foyers d'éducation «Prêles» et «Lory» pour protéger les personnes détenues, le personnel, le foyer d'éducation et la collectivité. L'application des dispositions de l'ordonnance aide la direction du foyer à remplir son rôle éducatif.

- <sup>2</sup> Le recours aux mesures disciplinaires vise à inciter la personne concernée à mieux s'intégrer dans le foyer.
- <sup>3</sup> Les mesures disciplinaires ne sont appliquées que lorsque aucun autre moyen éducatif n'est susceptible d'atteindre le même but.

# II. Infractions à la discipline

- **Art.2** ¹Peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires les infractions fautives au règlement du foyer, aux directives complémentaires ou aux instructions de la direction du foyer d'éducation lorsqu'elles compromettent l'ordre à l'intérieur du foyer.
- 2 Sont notamment des infractions au sens du 1er alinéa
- a les menaces et les atteintes à l'intégrité corporelle du personnel du foyer et des codétenus,
- b les infractions à un ordre licite du personnel du foyer,
- c l'atteinte illicite aux valeurs patrimoniales de tiers,
- d la perturbation du travail et le refus de travailler,
- e l'évasion,
- f la possession, le trafic et la consommation d'alcool et de drogues illégales ainsi que l'abus de médicaments.
- 3 La tentative de commettre de telles infractions, l'incitation et la complicité, peuvent également faire l'objet de sanctions disciplinaires.

803 ROB 99–26

# III. Sanctions disciplinaires

Interdiction du châtiment corporel

Sanctions disciplinaires

**Art.3** Tout châtiment corporel est interdit.

- Art. 4 <sup>1</sup>Les sanctions disciplinaires sont les suivantes:
- a l'avertissement écrit,
- b la restriction du droit de participer à des manifestations récréatives pour une durée maximale d'un mois,
- c la restriction du droit de visite et du droit d'obtenir des congés pour une durée maximale de deux mois,
- d le retrait ou la restriction de l'autorisation de posséder des appareils électroniques de divertissement pour une durée maximale de deux mois,
- e la consignation simple pour une durée maximale de trois semaines,
- f la consignation stricte pour une durée maximale de six jours.
- <sup>2</sup> Pendant la consignation simple, les personnes détenues passent seulement leur temps libre et de repos dans la section disciplinaire, pendant la consignation stricte, également le reste du temps.
- 3 La consignation simple et la consignation stricte peuvent être combinées.

Principes régissant la fixation de la sanction

- **Art.5** <sup>1</sup>La sanction est fixée en fonction de l'importance de la faute et de la gravité de l'infraction disciplinaire.
- <sup>2</sup> La tentative, l'incitation et la complicité peuvent être sanctionnées moins sévèrement.
- <sup>3</sup> La durée des sanctions disciplinaires peut être raccourcie par la direction du foyer si le but de la sanction a été atteint.

Mutation

**Art.6** La mutation dans les différents groupes du foyer est une mesure éducative et non pas une mesure disciplinaire.

# IV. Compétence et procédure

Compétence

- **Art. 7** ¹L'Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement est compétent pour ordonner des sanctions disciplinaires dans le cas d'infractions qui visent directement la direction du foyer (le directeur ou la directrice).
- <sup>2</sup> La direction du foyer prononce les sanctions disciplinaires dans tous les autres cas.

Procédure

**Art.8** ¹Les faits sont élucidés et consignés par écrit par le service compétent. Toute personne faisant l'objet d'une procédure disciplinaire a le droit d'être entendue sur l'événement. Les personnes prenant part à la procédure signent le procès-verbal.

<sup>2</sup> Le service compétent rend une décision disciplinaire écrite, qui est notifiée à la personne détenue concernée.

- <sup>3</sup> La décision disciplinaire contient les éléments suivants:
- a la désignation du service compétent,
- b l'exposé des faits,

3

- c la sanction prononcée,
- d les motifs de la décision,
- e la date et la signature du service compétent,
- f les voies de droit,
- g le retrait éventuel de l'effet suspensif du recours.

# V. Exécution de la consignation

Local disciplinaire

- **Art.9** ¹Le local disciplinaire sera pourvu d'un apport en air frais suffisant et d'un éclairage naturel suffisant pendant la journée. Il comporte des installations sanitaires.
- <sup>2</sup> Il comprend un endroit pour se coucher, équipé d'un matelas, ainsi qu'un endroit pour s'asseoir et pour manger.

Encadrement

- **Art. 10** <sup>1</sup>Pendant la consignation, la personne détenue est encadrée de manière adaptée.
- <sup>2</sup> Pour la durée de la consignation simple, le service sanitaire prend les mesures utiles pour la personne détenue. Pendant la consignation stricte, l'état de santé est contrôlé chaque jour et un rapport est remis au besoin au service médical du foyer.
- Pendant la consignation stricte, la personne détenue est autorisée à passer une heure par jour, en étant libre de ses mouvements, en dehors du local disciplinaire et à l'air libre.

# **VI. Prescription**

Prescription de la poursuite

- **Art. 11** <sup>1</sup>La poursuite d'une infraction disciplinaire se prescrit par trois mois à compter de la commission de l'infraction.
- <sup>2</sup> La prescription est suspendue aussi longtemps que la personne détenue est absente du foyer.
- <sup>3</sup> A l'échéance d'un an, l'infraction fait l'objet d'une prescription absolue.

Prescription de la peine

**Art. 12** L'exécution d'une sanction disciplinaire se prescrit par trois mois à compter de sa notification.

# VII. Contrôle disciplinaire

**Art. 13** <sup>1</sup>La direction du foyer tient un contrôle des sanctions disciplinaires prononcées.

- <sup>2</sup> Le contrôle doit au moins contenir les éléments suivants:
- a la date des faits,
- b la description des faits et la prise de position de la personne détenue,
- c la date de la décision disciplinaire,
- d la sanction prononcée et la date de l'exécution,
- e des ordres particuliers éventuels.

## VIII. Droit de recours

- **Art. 14** ¹Les personnes concernées peuvent former un recours en matière disciplinaire auprès de la Direction de la police et des affaires militaires contre la décision disciplinaire dans les trois jours suivant la notification.
- <sup>2</sup> Le recours en matière disciplinaire a effet suspensif, à moins que le service compétent ou la Direction de la police et des affaires militaires n'en décide autrement.

## IX. Dispositions finales

Abrogation d'un acte législatif

**Art. 15** L'acte législatif suivant est abrogé:

Ordonnance du 19 septembre 1979 concernant les mesures disciplinaires applicables dans les foyers de jeunesse du canton de Berne («Prêles» et «Lory»).

Entrée en vigueur Art. 16 La présente ordonnance entre en vigueur le 1er mai 1999.

Berne, 10 février 1999 Au nom du Conseil-exécutif,

le président: Annoni

le chancelier: e.r. Schwob

1 **162.112** 

11 mars 1999

# Arrêté du Grand Conseil concernant la prolongation de la période de fonction des membres et des membres-suppléants de la Cour suprême

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 77 de la Constitution cantonale, l'article 17 de la loi du 5 novembre 1992 sur le statut général de la fonction publique (loi sur le personnel; LPers) et l'article 4 de la loi du 14 mars 1995 sur l'organisation des juridictions civile et pénale (LOJ),

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

- 1. La période de fonction qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 1999 pour une partie des membres et des membres-suppléants de la Cour suprême prendra fin le 31 décembre 2005.
- 2. Le présent arrêté doit être publié dans les deux Feuilles officielles cantonales et inséré dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Berne, 11 mars 1999

Au nom du Grand Conseil,

la présidente: Haller

le vice-chancelier: Krähenbühl

751/1 ROB 99–27